REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

Ok/DCCM

ORDONNANCE N° 2024-60

du 31 décembre 2024

déterminant les missions, la composition, et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE,CHEF DE L'ETAT,

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente ordonnance détermine les missions, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Article 2 : La Cour des Comptes a son siège à Niamey.

TITRE II : DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR DES COMPTES

Chapitre Premier: Des missions

Article 3 : La Cour des Comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques.

Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

OK/DCCCM

1. Compétence juridictionnelle :

La Cour des Comptes est compétente pour juger :

a) les comptes des comptables publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des entreprises publiques, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours de l'Etat et de ses démembrements ;

b) les comptes des comptables de fait ;

c) les fautes de gestion.

2. Compétence de contrôle :

La Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des Administrations en charge des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

La Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget.

Elle est investie à cet effet du pouvoir de contrôle sur :

- la gestion de toutes les collectivités publiques et s'assure notamment, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres personnes morales de droit public ;
- l'exécution des lois de finances ;
- les projets de développement financés sur ressources extérieures ;
- les organismes ou fonds alimentés par un appel au public ou à la solidarité nationale ou internationale ;
- les organismes qui bénéficient d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

Elle est chargée de la vérification des comptes de gestion :

- des entreprises publiques de l'Etat à caractère industriel et commercial ;
- des sociétés d'Etat ;
- des sociétés à participation financière publique ;
- des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède une part du capital social.

Elle est chargée, en outre, de contrôler les comptes des organismes publics qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire.

La Cour des Comptes peut également assurer la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

OK/DCCCM

- des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, d'autres personnes morales,des établissements publics, des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent, séparément ou ensemble, une part du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

3. Compétence consultative :

La Cour des Comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des Comptes peut être consultée par le Gouvernement sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat.

Elle peut, à la demande du Gouvernement, mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

Article 4 : La Cour des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Article 5 : Les contrôles dévolus à la Cour des Comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas de prendre les mesures de correction nécessaires et de saisir les autorités compétentes pour suite à donner ;
- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation ou décider des mesures propres à éviter pour l'avenir, la répétition de tels manquements ;
- favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, et promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques.

Article 6 : La Cour des Comptes établit un rapport général public annuel et des rapports particuliers.

Chapitre II : De la composition

Article 7 : La Cour des Comptes comprend : le Cabinet du Président, le Siège, le Parquet Général et le Secrétariat Général.

1. **Le Cabinet du Président** comprend : un secrétaire particulier, un chef de cabinet et un responsable de la communication ;

OK/Dccm

2. **Le Siège** comprend : le Président de la Cour des Comptes, les présidents de chambre, seize (16) conseillers au plus, seize (16) assistants de vérification (vérificateurs) au plus ;
3. **Le Parquet Général** comprend : un procureur général, un Premier avocat général, trois (3) avocats généraux, un chef de service du parquet, trois (3) attachés de parquet ;
4. **Le Secrétariat Général** comprend : un secrétaire général, un greffier en chef, un chef de service des affaires financières, un chef de service des ressources humaines, un chef de service informatique et de reprographie, un chef de service de la communication et des relations publiques, un chef de service de la documentation, des statistiques et des archives, des greffiers.
 Le Secrétariat Général de la Cour des Comptes peut, en outre, disposer d'un personnel d'appui.

Article 8 : La Cour des Comptes est composée de personnalités nommées, en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, ou en toute autre matière, utile au bon accomplissement des missions de la Cour.

Ils portent le titre de Conseiller à la Cour ou d'Avocat Général.

Article 9 : Les assistants de vérification sont nommés par arrêté du Président de la Cour des Comptes parmi les personnes titulaires d'un diplôme supérieur en comptabilité publique ou privée, en finances publiques, en contrôle de gestion, en fiscalité, en audit, ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour et ayant au moins trois (3) ans d'expérience.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Les assistants de vérification peuvent être appelés à siéger aux audiences avec voix consultative.

Ils prêtent le serment suivant devant la Cour des Comptes siégeant en audience solennelle :

« Je jure devant Dieu et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Article 10 : Les membres de la Cour des Comptes portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont définies par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 11 : Le Président de la Cour des Comptes est choisi en raison desa compétence et de son expérience en matière de comptabilité publique ou privée, de droit public, de finances publiques, de gestion et d'audit ou en toute autre matière, utile au bon accomplissement des missions de la Cour.

Il est nommé par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Avant de prendre fonction, le Président de la Cour des Comptes, prête en audience publique solennelle devant le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, en présence du Ministre chargé de la Justice, le serment ci-après :

« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder le secret des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 12 : Les présidents de chambre et les conseillers de la Cour des Comptes sont nommés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre de la Justice.

Le Président, les présidents de chambre et les conseillers de la Cour des Comptes ont qualité de magistrats du siège.

Avant de prendre fonction, ils prêtent en audience publique solennelle, sous la présidence du Présidentdu Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, le serment prévu à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Le Procureur Général près la Cour des Comptes est nommé par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Avant de prendre fonction, le procureur général prête en audience publique solennelle, devant le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, en présence du Ministre chargé de la Justice le serment ci-après :

«Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 14 : Le Premier avocat général et les avocats généraux sont choisis parmi les personnalités ayant une compétence reconnue en matière économique, financière, fiscale, comptable ou en toute autre matière nécessaire à l'accomplissement des missions de la Cour des Comptes.

Le Premier avocat général et les avocats généraux sont nommés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Avant de prendre fonction le Premier avocat général et les avocats généraux prêtent, en audience publique solennelle sous la présidence du Président de la Cour des Comptes, le serment prévu à l'article 13 ci-dessus.

Article 15 : Le service du parquet est dirigé par un chef de parquet choisi parmi les greffiers principaux ou à défaut les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice, après avis du Procureur Général près la Cour des Comptes.

Les attachés de parquet sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Procureur Général près la Cour des Comptes.

Avant de prendre fonction, le chef du parquet et les attachés de parquet prêtent devant la Cour des comptes le serment prévu pour les greffiers.

Article 16 : Le secrétaire général est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Il est nommé par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Avant de prendre fonction il prête en audience publique sous la présidence du Président le serment suivant :

«Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».

Article 17 : Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Président de la Cour, le fonctionnement du greffe central et des services administratifs.

Le Président de la Cour des Comptes peut, sauf dans les matières prévues aux articles 29, 30 et 31 de la présente ordonnance, lui déléguer par arrêté, sa signature.

Le Secrétaire Général certifie les expéditions des arrêts et des ordonnances et en assure la notification. Il délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la Cour. Il peut déléguer, à cet effet, sa signature au chef de service responsable du greffe central.

Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau de la Cour des Comptes.

Article 18 : D'autres attributions du Secrétaire Général de la Cour des Comptes ainsi que l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement des services administratifs et techniques sont fixées par décision du Président de la Cour des Comptes.

Article 19 : Le greffe de la Cour des Comptes est dirigé par un greffier en chef choisi parmi les greffiers principaux ou parmi les cadres de la catégorie A1 de la fonction publique de l'Etat en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière. A défaut, ils peuvent être choisis parmi les greffiers centraux ou parmi les agents de la catégorie A2 relevant du Statut général de la fonction publique de l'Etat en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, après avis du Président de la Cour des Comptes.

OK/DCCCM

Les greffiers sont choisis parmi les greffiers centraux ou parmi les agents de la catégorie A2 relevant du statut général de la fonction publique de l'Etat en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour des comptes, en audience solennelle, le serment ci-après :

« Je jure devant Dieu et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Article 20 : Les chefs de service sont nommés par arrêté du Président de la Cour des Comptes.

Un personnel d'appui peut être mis à la disposition de la Cour des Comptes et affecté dans les différents services par décision du Président de la Cour des Comptes.

Chapitre III : De l'organisation

Section 1 : Des dispositions communes

Article 21 : La Cour des Comptes comprend trois (3) chambres :

- **la première Chambre** est chargée du contrôle des opérations de l'Etat et de collectivités territoriales ;
- **la deuxième Chambre** est chargée du contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés par l'Etat et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier, de la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des Comptes ;
- **la troisième Chambre** est chargée de la discipline budgétaire et financière.

Article 22 : Les Chambres peuvent être subdivisées en sections par ordonnance du Président de la Cour des comptes.

Section 2 : De l'administration de la Cour des Comptes

Article 23 : Le Président de la Cour des Comptes est le chef de l'administration. A cet effet, il peut prendre des arrêtés et des décisions.

Il nomme par arrêté le secrétaire particulier, le chef de cabinet, le responsable de la communication et les chefs de services.

Il est ordonnateur des crédits de fonctionnement de la Cour des Comptes.

Il réunit les membres de la Cour des Comptes en Assemblée Générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes questions à elle soumises.

Le Président de la Cour des Comptes procède par ordonnance à la répartition des conseillers entre les différentes Chambres.

Il représente la Cour des Comptes auprès des autorités des pays étrangers et des organisations internationales.

Il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays étrangers et leurs groupements associatifs. Il peut contracter avec les organismes de même nature des pays étrangers qui peuvent lui confier des missions dans le cadre des compétences et des capacités d'expertise de la Cour.

Article 24 : Le Président est assisté d'un bureau placé sous sa présidence et composé de présidents de Chambre, du Procureur Général, du Premier avocat général et du Secrétaire Général. Le Secrétaire Général assure le secrétariat dudit bureau.

Le bureau arrête le programme annuel de contrôle. Il définit l'organisation générale des travaux.

Article 25 : L'assemblée générale de la Cour des comptes délibère et adopte le règlement intérieur de la Cour.

Article 26 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour des comptes tant du siège que du parquet.

Le Président de la Cour des Comptes préside l'Assemblée Générale. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le plus ancien des présidents de Chambre.

Article 27 : Le Procureur Général dirige le Parquet près la Cour des Comptes. Il exerce toutes les attributions du Ministère Public par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour des Comptes quand il n'en est pas membre.

Il veille à la bonne application des lois et règlements au sein de la Cour des comptes.

Il adresse des conclusions et des réquisitions écrites ou fait des observations orales complémentaires aux différentes formations juridictionnelles. Tous les rapports ou arrêts portant sur les gestions de fait, les saisines de faute de gestion, les recours en révision ou les pourvois en cassation lui sont obligatoirement communiqués, pour avis.

Il peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judicaires par notes du parquet.

Il tient la liste des ordonnateurs, des administrateurs de crédits et des comptables publics ainsi que des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour des Comptes.

Il veille à la production des comptes et des pièces justificatives dans les délais requis par la loi.

Il est consulté par le Président de la Cour avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait ou les actes susceptibles de relever de la chambre chargée de la discipline budgétaire et financière.

Il requiert l'application des amendes prévues par la présente ordonnance.

Il suit, en relation avec les services habilités du Ministère en charge des finances, l'exécution des arrêts et décisions de la Cour des Comptes.

Article 28 : Le Procureur Général assure l'administration et la discipline du Parquet Général.

Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Premier avocat général ou le cas échéant, par l'avocat général le plus ancien.

Le Parquet Général est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la justice.

Article 29 : Les présidents de chambre dirigent les activités de leur chambre. A ce titre, ils :

- président les audiences et réunions de leur chambre, gèrent le personnel affecté auprès de leur chambre, soumettent au Président de la Cour des comptes, leurs propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activités et assurent la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé ;
- répartissent les dossiers entre les membres de leur chambre et veillent à leur traitement dans les meilleurs délais ;
- informent régulièrement le Président de la Cour des comptes sur l'état d'exécution des travaux en cours et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction ;
- s'assurent de la qualité des contrôles effectués et des rapports, des arrêts et d'autres documents produits ;
- veillent à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodologies ou normes de vérification adoptées par la Cour ;
- transmettent au Président de la Cour des comptes les projets de référé et d'insertion au rapport général annuel émanant de leur Chambre.

Section 3 : Des formations de la Cour

Article 30 : Chacune des Chambres visées à l'article 21 ci-dessus est composée d'un président de Chambre, de conseillers et d'assistants de vérification. Elle est assistée d'un greffier de Chambre.

Le Président de la Cour des Comptes peut, à sa convenance, présider toute formation de la Cour. Il signe les décisions et arrêts rendus sous sa présidence.

En cas d'empêchement d'un président de Chambre, le conseiller le plus ancien de la Chambre préside ladite Chambre.

La Chambre délibère en nombre impair.

Article 31 : La Cour des Comptes se réunit :

1. ***en audience ordinaire*** pour juger les comptes des comptables publics et sanctionner les gestions de fait ou les fautes de gestion. La formation de jugement se compose du président de Chambre et de deux (2) conseillers. La formation de jugement peut toutefois se faire assister à l'initiative du président de Chambre, d'assistants de vérification qui ont voix consultative ;

2. ***en audience solennelle*** pour installer les membres de la Cour ou pour recevoir le serment des magistrats, des comptables publics et des greffiers de Chambre ;

3. ***en Chambres réunies*** :

 - pour juger les affaires qui lui sont déférées directement par le Président de la Cour sur renvoi d'une Chambre et après réquisition du Ministère Public ou les pourvois et recours en révision contre les arrêts définitifs ;
 - pour formuler des avis :
 - sur les questions de jurisprudence ou des règles de procédure ;
 - sur toutes les questions pour lesquelles le Président de la Cour des comptes estime cet avis nécessaire.

Les Chambres réunies comprennent l'ensemble des magistrats du siège. Elles ne délibèrent valablement qu'en présence des trois quart (3/4) au moins de leurs membres.

Le président de la Cour des Comptes en assure la présidence. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, les Chambres réunies sont présidées par le Président de Chambre le plus ancien.

4. ***en Chambres de Conseil*** :

 - pour adopter le programme d'activités de la Cour des Comptes ;
 - pour délibérer sur toutes affaires qui lui sont soumises par le Président de la Cour des Comptes.

La Chambre de Conseil se compose du Président, des présidents de Chambre et de deux (2) conseillers par Chambre choisis par les présidents de Chambre.

Le Secrétaire Général prend part aux travaux avec voix consultative.

5. ***en Assemblée générale*** :

 - pour délibérer sur toute question intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toute question à elle soumise par le Président ;
 - pour adopter le projet de rapport général public annuel et les projets de rapports particuliers ;
 - pour adopter le projet de règlement intérieur.

Article 32 : Les délibérations de la Cour des Comptes sont exprimées en la forme d'arrêts ou de communications aux intéressés, aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives compétentes.

A l'exception de l'audience plénière solennelle, les séances des diverses formations se déroulent à huis clos.

TITRE III : DE LA PROCÉDURE À SUIVRE DEVANT LA COUR DES COMPTES

Chapitre Premier : Des dispositions communes

Article 33 : Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Cour des Comptes.

Aux termes de la présente ordonnance, est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter, au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux rendent directement leurs comptes à la Cour des comptes. Ils centralisent et procèdent à l'apurement administratif des opérations des comptables secondaires sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes portant sur la responsabilité éventuelle du comptable secondaire.

Chapitre II : De la vérification et du jugement des comptes

Section 1 : Des règles générales de procédure

Article 34 : Les comptes sont produits annuellement à la Cour, appuyés des pièces générales et justificatives, dans les conditions fixées par les règlements financiers.

Après l'enregistrement du dossier au greffe, le greffier en chef le transmet au Président de la Cour qui le transmet dans les meilleurs délais au Président de la chambre compétente.

La Cour procède à la vérification de ces pièces pour préparer le jugement des comptes des comptables et pour assurer le contrôle de la gestion de l'ordonnateur et de ses délégués.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour reçoit trimestriellement les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs, les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du Ministre chargé des finances pris sur proposition du Président et du Procureur Général.

Après la présentation du dossier, il ne peut y être fait aucun changement.

Un rapport sur la gestion des matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

En cas de traitement informatisé, les stocks peuvent être valablement représentés par des situations mécanographiques complétées par des Etats annexes.

Article 35 : À défaut de comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un commis d'office nommé par le ministre en charge des finances en lieu et place du comptable lorsque les circonstances l'exigent.

L'arrêté du Ministre chargé des finances nommant le commis d'office et fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Article 36 : Sauf décision contraire du Ministre chargé des finances, les comptables remplacés en cours d'année ne sont pas tenus de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est tenu un compte unique des opérations de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice, chacun restant responsable de sa gestion personnelle.

Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations en recettes et en dépenses de sa gestion.

La Cour des Comptes peut, après cette certification, demander les pièces justificatives complémentaires aux comptables cessant leur service ou entrant en fonction en cas de mutation.

Section 2 : De l'instruction

Article 37 : Au vu du programme annuel établi selon les dispositions de l'article 24 ci-dessus, le président de Chambre répartit les comptes et les situations comptables entre les conseillers rapporteurs.

Le conseiller rapporteur qui procède à l'instruction peut être assisté par d'autres magistrats et par des assistants de vérification désignés par le président de la Chambre.

Article 38 : La procédure d'instruction est écrite et contradictoire.

Article 39 : Le président de Chambre peut, par ordonnance, autoriser la communication aux représentants des services publics des pièces reçues par la Chambre, à charge de leur réintégration dans un délai qu'il fixe.

Article 40 : Les conseillers rapporteurs ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont distribués.

L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

Les directeurs ou chefs de services, les comptables et les autorités de tutelles sont tenus de communiquer aux magistrats de la Cour des comptes, sur leur demande, tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de ladite Cour.

Les conseillers rapporteurs peuvent se transporter auprès des comptables, des directeurs, des chefs et administrateurs de services ou organismes soumis au contrôle de la Cour ou dont les comptes sont soumis à son jugement. Ceux-ci doivent prescrire toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et de tous les documents, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses.

Les conseillers rapporteurs peuvent se faire délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumises aux jugements ou au contrôle de la Cour et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que toute comptabilité.

Article 41 : L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lorsque les communications et auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques ou sur un dossier faisant l'objet d'une instruction pénale, le Président de la Cour et le Procureur Général près ladite Cour prennent toutes les dispositions pour garantir strictement le secret des investigations et des observations.

Toute enquête donne lieu à un ordre de mission établi par le Président sur proposition du président de la chambre.

Article 42 : Tout refus injustifié, soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation, est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs au minimum et de un million (1.000.000) de francs au maximum, délibérée en Chambres réunies.

Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double.

En cas d'entrave caractérisée, outre les sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être demandées par la Cour, le Président de la Cour peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et à ses frais.

Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

Article 43 : La Cour des comptes peut recourir pour des enquêtes, études, analyses ou toute autre opération à caractère technique, à l'assistance d'experts ou de cabinet d'experts.

Les experts sont assujettis au secret professionnel.

Ils prêtent serment devant la Cour des comptes siégeant en audience ordinaire selon la formule suivante :

« Je jure devant Dieu et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Article 44 : La Cour des comptes a pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant de services ou d'organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou corps de contrôle sur injonction de son Président.

Les institutions et corps de contrôle sont tenus, systématiquement, de faire parvenir copie de leurs rapports d'enquête à la Cour des Comptes.

Article 45 : Le conseiller rapporteur met l'affaire en état. Une fois l'instruction terminée, il dresse, un rapport juridictionnel appuyé de pièces justificatives et propose un projet de décision et, s'il y a lieu, un rapport administratif relevant les fautes de gestion ou les gestions de fait, appuyé de pièces justificatives.

Le conseiller rapporteur se dessaisit du dossier par sa remise au président de chambre.

Le rapport juridictionnel est notifié au comptable en la forme administrative par les soins du greffe central. Le comptable dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour présenter ses observations.

Article 46 : Dès réception des observations du comptable ou à l'expiration du délai des quinze (15) jours impartis à ce dernier, l'ensemble du dossier est communiqué au Procureur Général.

Dans les trente (30) jours qui suivent les réceptions, le Procureur Général retourne le dossier au greffe central avec ses conclusions.

Section 3 : De l'audience

Article 47 : Le président de Chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée.

La Cour se prononce après audition du rapporteur et observations du Procureur Général.

La Cour siège à huis clos.

Les comptables ne sont pas admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la Cour Comptes.

Toutefois, lorsque les comptables encourent une amende, ils peuvent se faire assister par un avocat de leur choix sans que cette assistance puisse valoir représentation en matière de jugement des comptes.

La Cour peut néanmoins, par décision spéciale et motivée ordonner la comparution personnelle des parties, de leurs mandataires ou de toute autre personne dont la présence est estimée utile.

Article 48 : Les décisions de la Cour des Comptes sont prises à la majorité simple de ses membres.

Les arrêts sont rendus en audience publique. Ils sont signés par le Président de Chambre et le greffier audiencier.

Article 49 : La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. Elle rend des arrêts provisoires et des arrêts définitifs.

Lorsque le compte est reconnu régulier, la chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction. A l'égard du comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus sur la gestion concernée.

Article 50 : Lorsque la Cour des Comptes constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier de se justifier ou d'apporter la preuve de leurs rectifications.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration.

Article 51 : Les arrêts de la Cour des Comptes n'apportent pas de changement au résultat général du compte en jugement. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, le comptable est tenu de passer les écritures de régularisation au compte de la gestion en cours.

Dans son arrêt provisoire, la Cour des Comptes arrête le solde en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre en charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Article 52 : Les comptables disposent d'un délai d'un (1) mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

Article 53 : En cas de mutation de comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la Cour après acquiescement du comptable sorti de fonctions. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 52 ci-dessus est porté à deux (2) mois.

Article 54 : Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le Ministre chargé des finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, en lieu et place du comptable.

Article 55 : Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour lève les charges qu'elle avait relevées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le solde arrêté conformément à l'article 51 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce solde aura été constatée.

Article 56 : Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme par un arrêt définitif les charges qu'elle avait retenues.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en "débet".

La Cour peut, toutefois, avant de prononcer un arrêt définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Article 57 : Sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes exercé par voie d'arrêt, le comptable principal apure les opérations présentées par les comptables secondaires des organismes publics d'Etat désignés par la réglementation en vigueur.

Si le comptable secondaire est déchargé ou quitte du comptable principal, sa décision produit les mêmes effets qu'une décision de la Cour des Comptes.

En cas de débet, le comptable principal en fixe le montant à titre conservatoire et transmet le dossier et les pièces justificatives à la Cour des Comptes qui, après demande de justification au comptable, statue à titre définitif. De la même façon, le président de la Cour, sur proposition du président de la Chambre chargée des opérations des collectivités territoriales, peut en cas d'encombrement de cette Chambre, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités locales et leurs établissements publics subordonnés, seront apurés par un comptable supérieur du Trésor Public.

Article 58 : La Cour des comptes établit par arrêts définitifs que les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

OK/DCCCIX

Dans les deux premiers cas, elle annonce leur décharge définitive et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens en raison de leur gestion.

Dans le cas où le comptable est en débet, la Cour des Comptes le condamne à le solder, avec les intérêts de droit, au Trésor national ou à la caisse de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public intéressé. Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre chargé des finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Le montant de l'avance éventuelle sera comptabilisé en recettes au profit de l'organisme concerné.

Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Cour doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans. En l'absence de jugement dans ce délai le comptable public est d'office déchargé de sa gestion.

Article 59 : Si dans l'examen des comptes, il apparaît des faits susceptibles d'être qualifiés de délit ou de crime, le président de la Cour en informe les Ministres concernés et le Ministre chargé des finances et en réfère au Ministère Public près la Cour pour saisine du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction.

Chapitre III : Des gestions de fait

Article 60 : La Cour des Comptes juge les comptes des comptables de fait. Elle déclare comptable de fait, toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à l'un des organismes publics soumis au contrôle de la Cour, ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

En outre, peut être notamment considéré comme coauteur, responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique, qui, en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à en dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Article 61 : Les opérations de nature à constituer des gestions de fait sont déférées à la Cour des Comptes par le Procureur Général, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre chargé des finances, des Ministres intéressés, des comptables publics, sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes ou des situations comptables.

Article 62 : Lorsque la Cour déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint par le même arrêt de produire son compte dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à deux (2) mois.

Les dispositions des articles 44 à 55 de la présente ordonnance s'appliquent aux comptables de fait.

Article 63 : Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Suivant les opérations auxquelles chacune a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou parties de la gestion de fait.

Article 64 : Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les opérations en recettes et en dépenses et faire le solde. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations budgétaires de fait quelle qu'en puisse être la durée.

Article 65 : L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

Article 66 : Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.

Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

Chapitre IV : Des amendes

Article 67 : Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant est fixé à cent mille (100.000) francs au maximum par mois de retard.

Article 68 : Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai peut être condamné à une amende de cent mille (100.000) francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne formule aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Le comptable public dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la Chambre. Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné dans l'arrêt définitif par une amende de cent mille (100.000) francs au maximum par injonction et par mois de retard s'il ne fournit à la Chambre aucune justification valable de ce retard. Le recouvrement de cette amende est assuré par le receveur général du Trésor qui est destinataire des extraits d'arrêts. Il est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur les traitements et salaires perçus par le comptable.

Article 69 : Le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions et le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes prévues aux articles 67 et 68 ci-dessus, en raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Article 70 : Dans le cas où une gestion de fait n'a pas fait l'objet de poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la Cour à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers publics et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 71 : Lorsqu'elle fait application des dispositions des articles 67 et 68 ci-dessus, la Cour statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai d'un (1) mois pour faire valoir ses moyens de défense. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif.
En outre, elle mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif après expiration du délai prévu ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 70 ci-dessus, la Cour dans son arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité.

Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 72 : Les amendes prononcées en vertu des dispositions ci-dessus sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Toutefois, les amendes infligées à des comptables de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débets des comptables des collectivités ou établissements quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Chapitre V : De la discipline budgétaire et financière

Section 1 : Des infractions

Article 73 : Constitue une faute de gestion toute atteinte aux lois et règlements régissant les finances publiques et plus particulièrement :

- l'engagement d'une dépense, sans l'obtention du visa préalable dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur sur le contrôle financier de l'Etat ;
- la non prise en compte du refus de visa opposé par le contrôle financier à une proposition d'engagement de dépense sans l'obtention de l'avis conforme du Ministre chargé des finances ;
- l'engagement des dépenses sans l'obtention, à cet effet, de délégation de signature ;
- la modification budgétaire irrégulière ;

- le non-respect des règles relatives au Code des marchés publics ;
- toute omission d'obligation de déclaration fiscale et sociale ;
- toute déclaration inexacte ou incomplète aux administrations fiscales ;
- toute omission en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- toute procuration ou tentative de procuration à autrui ou à soi-même, en méconnaissance de ses obligations et dans l'exercice de ses fonctions, d'un avantage pécuniaire ou en nature non prévu par la réglementation y compris la surfacturation ;
- l'inexécution totale, partielle ou tardive d'une décision de justice passée en force de chose jugée entraînant la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour ;
- le non-respect des règles relatives à l'acquisition, à la gestion ou à l'aliénation du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- toute infraction à la réglementation financière des collectivités territoriales et des établissements publics qu'ils soient nationaux ou locaux ;
- toute infraction à la réglementation financière propre aux entreprises publiques, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique ;
- tout préjudice causé par les responsables à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences dans leur rôle de direction.

Les poursuites de ces infractions devant la Cour des Comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire. En cas de poursuites pénales concomitantes, il est sursis aux poursuites devant la Cour des comptes jusqu'à la fin de l'action pénale.

Section 2 : Des personnes justiciables

Article 74 : Sont justiciables devant la Cour des comptes, les ordonnateurs à l'exception des membres du Gouvernement, les administrateurs de crédits et leurs délégués.

Sont également justiciables au titre des fautes de gestion :

- tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent d'une collectivité territoriale, tout agent d'un établissement public ;
- tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis au contrôle de la Cour des comptes ;
- tous ceux qui exercent de fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Section 3 : De la procédure

Article 75 : Ont qualité pour saisir la Cour, par l'organe du Ministère Public :

- le Premier ministre ;
- le Ministre chargé des finances ;

- les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et pour les faits relevés à la charge des organismes et des administrations placés sous leur tutelle.

Le Procureur Général près la Cour des comptes peut également saisir la Cour de sa propre initiative.

Article 76 : Sur la base des documents qu'il reçoit, des informations et d'autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le Procureur Général peut décider :

- soit la poursuite, et dans ce cas, il sollicite du Président la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction et avise les personnes concernées qu'elles sont l'objet de poursuites devant la Cour des Comptes et qu'elles sont autorisées à se faire assister par un avocat. Le Procureur Général informe également de cette poursuite le Ministre ou l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, le Ministre chargé des finances et, le cas échéant, le Ministre de tutelle ;
- soit le classement de l'affaire s'il lui apparaît qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites. Il prend à cet effet une décision motivée qui est communiquée à la partie qui lui a soumis l'affaire.

Le Procureur Général peut revenir sur la décision de classement si, à travers les pièces et informations complémentaires qu'il reçoit, il lui apparaît qu'il y a des présomptions sur l'existence de l'une des infractions mentionnées à l'article 73 ci-dessus.

Article 77 : En cas de poursuite, le conseiller rapporteur chargé de l'instruction est habilité à procéder à toutes enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, se faire communiquer tous documents, et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins après qu'ils aient prêté serment selon les formes et conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Les séances d'audition sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le greffier. Si, au cours de l'instruction, l'intéressé et les témoins ne répondent pas aux demandes formulées par le conseiller rapporteur, ce dernier soumet un rapport au Président en vue de statuer sur l'affaire conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente ordonnance.

L'instruction est secrète.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le conseiller rapporteur établit un rapport administratif qui est communiqué au Procureur Général ; celui-ci en informe le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction et le Ministre dont relève l'intéressé.

Article 78 : Lorsque l'instruction est terminée, le conseiller rapporteur remet son rapport et l'ensemble du dossier au président de chambre qui le communique au Procureur Général.

OK/DCCCM

Le Procureur Général dépose ses réquisitions dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier.

Article 79 : L'agent mis en cause est informé selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 76 ci-dessus, qu'il peut, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification, prendre connaissance sur place, au greffe de la Cour, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, du dossier le concernant. Il peut également obtenir, à ses frais, copies des pièces de son dossier.

La date de la prise de connaissance du dossier fait l'objet d'une mention au greffe.

Le dossier doit être complet et comporter notamment les réquisitions du Ministère Public.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la date de cette prise de connaissance, l'intéressé peut produire un mémoire écrit, soit par lui-même soit par son avocat.
Ce mémoire est communiqué au Procureur Général pour information.

Article 80 : L'agent mis en cause peut personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat solliciter la citation de témoins de son choix et ce, dans le délai mentionné à l'article 79 alinéa 1er ci-dessus.

Article 81 : Lorsque le Président estime, après l'examen du dossier, que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la chambre compétente en matière de discipline budgétaire et financière.

La personne est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience.

Article 82 : Le Président de la formation en matière de discipline budgétaire et financière assure la direction des débats et la police de l'audience.

Il peut prendre toute décision ou ordonner toute mesure qu'il estime utile.

Au début de l'audience, le conseiller rapporteur qui a instruit l'affaire donne une lecture résumée de son rapport. La personne mise en cause soit par elle-même, soit par son avocat, est appelée à présenter ses explications et justifications.

Le Président peut autoriser les témoins acceptés qui en auront fait la demande, appuyée de toutes justifications qu'il estime suffisantes, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit. Dans ce cas, lecture est donnée par le greffier des dépositions écrites des témoins autorisés.

Le procureur général présente ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la formation, la personne mise en cause ou son avocat.
Le procureur général peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui paraît nécessaire.

Tous les témoins dont l'audition est décidée, ne peuvent être entendus que sous la foi du serment et dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure pénale.

La personne mise en cause ou son avocat a la parole le dernier. La formation délibère.Le conseiller rapporteur participe au délibéré avec voix délibérative. L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

Article 83 : La Cour rend son arrêt dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de la mise en délibéré de l'affaire, lors d'une audience à laquelle est convoqué l'intéressé ou son représentant ; cet arrêt est notifié dans le mois suivant son prononcé, à la personne mise en cause, au ministre en charge des finances, au ministre intéressé, au procureur général, à la partie qui a saisi la Cour et aux représentants légaux des organismes concernés.

Il est communiqué au Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Section 4 : Des sanctions

Article 84 : La Cour des Comptes prononce à l'encontre des personnes ayant commis l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 73 ci-dessus, une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à cent mille (100.000) francs par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction ou que le montant cumulé des amendes précitées ne puisse dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et en intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Si elle relève des faits de nature à justifier une action disciplinaire ou pénale, il est fait application des dispositions de l'article 76 ci-dessus.

Article 85 : Si l'auteur des infractions visées à l'article 73 ci-dessus bénéficie d'une rémunération autre que publique, l'amende dont il est passible est calculée en fonction de sa rémunération nette annuelle dans les conditions fixées par l'article précèdent.

S'il n'est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent de la rémunération nette annuelle correspondant à celle d'un directeur de l'administration centrale à l'échelon de rémunération le plus élevé.

Le principe de non cumul est applicable lorsque la Cour prononce plusieurs amendes contre une même personne. Ces amendes sont allouées à l'Etat, à la collectivité territoriale ou à l'établissement ou organisme intéressés.

Le recouvrement des amendes est assuré par le receveur général du Trésor, par le receveur de la collectivité territoriale concernée, ou par le comptable de l'organisme intéressé. Ils sont destinataires des extraits d'arrêts les concernant.

Ils poursuivent le recouvrement par tous moyens de droit, notamment par précompte sur les traitements, salaires et/ou revenus perçus par la personne condamnée.

Article 86 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

Article 87 : La personne mise en cause et les témoins qui ne répondent pas, dans le délai imparti par la Cour, aux demandes de communication de pièces et documents ou aux convocations qui leur sont adressées par la Cour, ou refusent de prêter serment ou de témoigner, peuvent être condamnés par ordonnance du Président de la Comptes à une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100 000) francs.

En outre, la Cour des Comptes peut soumettre les personnes concernées à une astreinte de cinq mille (5.000) francs par jour de retard.

Article 88 : Les auteurs de faits visés à l'article 73 de la présente ordonnance ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent se prévaloir d'un ordre écrit préalablement donné par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre.

Article 89 : Les faits visés à l'article73 de la présente ordonnance ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la Cour après l'expiration d'un délai de six (06) ans à compter du jour où ils ont été commis.

Chapitre VI : De la notification des arrêts

Article 90 : Les arrêts de la Cour des Comptes sont notifiés par le Procureur Général aux autorités administratives et par le Secrétaire Général aux comptables publics et aux justiciables.

Article 91 : Les comptables publics et les autres justiciables déposent au greffe de la Cour leurs réponses aux arrêts provisoires.
Ces réponses sont transmises sans délai par le greffier en chef au président de la Chambre compétente.

Il notifie, en outre, copie au Procureur Général.

Article 92 : En cas d'incapacité, d'absence ou de décès des comptables, la notification prévue à l'article 90 ci-dessus est faite dans les mêmes conditions aux représentants légaux ou aux héritiers des comptables.

Article 93 : Tout comptable public dont les comptes sont jugés par la Cour des Comptes et qui cesse définitivement ses fonctions est tenu, tant qu'il n'a pas obtenu sa libération définitive, de faire connaitre son domicile dans le procès-verbal de remise de service et d'aviser le Secrétaire Général de la Cour, par lettre recommandée, de tout changement ultérieur de son domicile. Les mêmes obligations incombent aux représentants légaux et aux héritiers des comptables.

Article 94 : Si, par suite de refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification par lettre recommandée ne peut atteindre son destinataire, le Secrétaire Général de la Cour des Comptes adresse l'arrêt

OK/DCCC M

ou l'ordonnance au trésorier de la circonscription territoriale dans laquelle se trouve le dernier domicile connu ou déclaré de l'intéressé.

Dès réception de l'arrêt ou de l'ordonnance, le trésorier fait procéder à une notification à personne ou à domicile par un huissier de justice qui en retire récépissé et en dresse procès-verbal. Si, dans l'exercice de cette mission, l'agent huissier ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir l'arrêt ou l'ordonnance et d'en donner récépissé, l'arrêt ou l'ordonnance est déposé par lui au secrétariat de la mairie de la commune du domicile. Il dresse de ces faits un procès-verbal qui est joint à l'ordonnance. Un avis, rédigé dans les termes suivants, est affiché pendant un (1) mois à la porte de la mairie, dans le cadre réservé aux affiches officielles : ***"M... (nom et qualité) est informé qu'un arrêt ou une ordonnance le concernant a été rendu par la Cour des comptes à la date du... "***

Une expédition de cet arrêt ou de cette ordonnance est déposée au secrétariat de la mairie, où elle sera remise à l'intéressé contre récépissé. Faute de se faire avant la date d'expiration du délai d'un (1) mois, la notification dudit arrêt ou de cette ordonnance sera considérée comme lui ayant été valablement faite à cette date avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable ou, à défaut, le procès-verbal de l'huissier de justice et le certificat du maire constatant l'affichage pendant un (1) mois sont transmis sans délai par ce dernier au Secrétaire Général de la Cour.

Article 95 : Les arrêts de la Cour des Comptes concernant les personnes déclarées comptables de fait leur sont notifiés par le Secrétaire Général de la Cour par lettre recommandée avec avis de réception ; le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique reçoit ampliation desdits arrêts.

En cas de besoin, la notification des arrêts est faite suivant les procédures prévues aux articles 90 à 94 ci-dessus.

Article 96 : Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés au Ministre chargé des finances. Lorsque les arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle desdits collectivités et établissements.

Ces notifications sont faites par le Secrétaire Général de la Cour des comptes.

TITRE IV : DES VOIES DE RECOURS ET DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS

Chapitre premier : Des voies de recours

Article 97 : La Cour des comptes peut, après avoir rendu un arrêt définitif, procéder à sa révision sur demande :

- soit du comptable, appuyée des pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt ;

- soit du Ministre chargé des finances ou des représentants légaux des collectivités territoriales ou autre organisme soumis au contrôle de la Cour des Comptes ;
- soit du Parquet Général ;
- soit d'office pour erreur, omission ou double découverts postérieurement à l'arrêt rendu.

La requête en révision du comptable ou des administrateurs de crédits, accompagnée des pièces probantes, est adressée au Président de la Cour avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

Article 98 : Si la Cour estime, après instruction, que les pièces produites ne justifient pas l'ouverture d'une instance en révision, elle rejette la demande. Sa décision est, dans ce cas, sans recours.

Lorsqu'elle admet la demande, la Cour prend par le même arrêt et pour ce qui concerne le comptable, une décision préparatoire de mise en état de révision du compte et lui impartit un délai de deux (2) mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui. Le délai est le même lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire de fait.

Après examen des réponses ou après l'expiration du délai imparti, la Cour statue au fond.

Lorsqu'elle décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt déféré, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

Article 99 : Lorsque la Cour des Comptes, agissant d'office, estime après instruction que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle prend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède dans les conditions prévues aux articles 97 et 98 ci-dessus.

Article 100 : Le recours en révision doit être soumis à la Cour dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la notification de l'arrêt au comptable ou à ses ayants droit.

Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif.

Article 101 : Les comptables ou les gestionnaires de fait ainsi que le Procureur Général peuvent saisir par requête la Cour des Comptes d'un pourvoi en cassation contre les arrêts définitifs de ladite Cour dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification. Le recours est porté devant les Chambres réunies. Il n'est pas suspensif. Les Chambres réunies statuent sans renvoi.

Chapitre II : De l'exécution des arrêts

OK/DCCCM

ne peut excéder cent mille (100.000) francs. Elle peut, en plus, prononcer une astreinte dont le montant ne peut excéder cinq (5.000) francs par jour de retard.

Article 107 : Au vu du programme annuel de contrôle de la Cour prévu à l'article 24 ci-dessus, le président de la Chambre désigne par ordonnance les conseillers qui procèdent au contrôle de la gestion des organismes inscrits audit programme.

Les conseillers sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire ; dans le cas où les personnes concernées ne répondent pas aux demandes formulées par les conseillers, il est statué conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente ordonnance.

Article 108 : Les observations relevées par les conseillers, sont portées à la connaissance des responsables des organismes concernés qui peuvent formuler, le cas échéant, leurs réponses dans un délai d'un (1) mois.

Article 109 : A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le conseiller rapporteur établit son rapport dans lequel il reprend les observations relatives à la gestion du service, de l'établissement public, de l'entreprise publique ou société concernés.

Si le rapporteur relève des observations ou prend connaissance de documents ou renseignements qui peuvent être utiles à d'autres conseillers rapporteurs ou qui relèvent de la compétence d'autres Chambres, il est tenu de les remettre au président de la Chambre qui les transmet à son tour à la Chambre concernée.

Article 110 : Le rapport, accompagné des pièces justificatives objet d'observations, est remis au Président de la Chambre.

Il est soumis à la délibération de la Chambre.

Pour délibérer en matière de contrôle de la gestion, la Chambre doit être composée de l'ensemble de ses membres dont le président et le conseiller qui a procédé au contrôle. Pour chaque dossier, le conseiller présente son rapport devant la Chambre.

La Chambre peut entendre tout responsable, agent ou contrôleur de l'organisme concerné ; ces responsables, agents ou contrôleurs sont déliés de l'obligation du secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 41 de la présente ordonnance, et s'ils ne répondent pas aux convocations de la Cour, il est statué conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente ordonnance.

La Chambre peut ordonner des investigations complémentaires. Les décisions de la chambre sont prises à la majorité des voix.

Article 111 : Sur la base des délibérations de la Chambre et s'il y a lieu, des résultats des investigations complémentaires et des réponses des responsables des organismes concernés, le conseiller rapporteur prépare un projet de rapport particulier.

Article 112 : Le projet de rapport particulier est soumis à la délibération de la Chambre.

Si la Chambre relève des faits susceptibles d'être qualifiés de délit ou de crime, elle en saisit le Procureur Général conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente ordonnance.

Si des éléments constitutifs d'une gestion de fait au sens de l'article 60 de la présente ordonnance sont relevés, la Chambre compétente demande au conseiller de préparer un rapport à ce sujet qu'il transmet au procureur général, conformément aux dispositions de l'article 62 de la présente ordonnance.

Si les faits relevés sont de nature à justifier une sanction pénale ou disciplinaire, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 76 de la présente ordonnance.

Article 113 :Les rapports particuliers délibérés en Chambre, sont adressés au Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle.

Ces rapports, accompagnés des avis et commentaires reçus, sont ensuite transmis au comité de rédaction du rapport annuel.

Section 2 : Des collectivités publiques

Article 114 : Si lors de l'examen des comptes, la Cour constate des irrégularités imputables aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Président de la Cour en informe par référés les Ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de lui faire connaître les mesures à prendre en vue de les faire cesser.

Les référés adressés à cet effet, sont transmis par le Procureur Général, en ampliation, au Ministre chargé des finances.

Article 115 : Les Ministres sont tenus de répondre dans le délai d'un (1) mois aux référés de la Cour des Comptes. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au Ministre chargé des finances.

Le Président de la Cour porte à la connaissance du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, les infractions prévues aux articles 114 et 116 alinéa 1er et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Article 116 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de la Cour adressées aux directeurs, aux chefs de service ou aux autorités de tutelle.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du Ministre intéressé, par référé.

Article 117 : Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlée, la Cour peut, dans tous les cas, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs

de ces fautes ou négligences. L'autorité compétente doit, dans le délai de six (6) mois, faire connaître au Président de la Cour la décision intervenue.

Section 3 : Des entreprises publiques

Article 118 : Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement une part du capital, les ordonnateurs et leurs délégués, sont contrôlés par la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la présente ordonnance. La liste de ces entreprises est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances et notifiée à la Cour des Comptes.

Cette liste a valeur énonciative.

Article 119 : Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article 118 ci-dessus, accompagnés des états de développement du compte de résultats ainsi que du compte d'exploitation et de tous annexes comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour après avoir été approuvés par le Conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour des Comptes reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activités établi par le Conseil d'administration, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlée.

Article 120 : La transmission de ces documents, sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, doit sous peine des sanctions prévues à l'article 42 ci-dessus, avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, après avis du Ministre de tutelle de l'établissement ou de la société, fixer des délais supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour la présentation de leurs comptes.

Article 121 : Les établissements et sociétés visés aux articles précédents sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Article 122 : La Cour des Comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie dans la section 1 du présent chapitre et en tire les conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Article 123 : Pour arrêter le rapport et ses conclusions, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'avis consultatif d'un représentant du Ministre de tutelle ou de l'agent en charge du contrôle financier de l'établissement ou de la société.

Article 124 : Les observations de la Cour sont adressées aux autorités de tutelle et au Ministre chargé des finances par voie de référés ou notes du Président.

Section 4 : Des organismes de sécurité et de prévoyances sociales

Article 125 : Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, tous les organismes de sécurité et de prévoyance sociale de droit public jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire : d'assurances couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales.

Article 126 : Ces organismes présentent à la Cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille. Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, cette présentation a lieu, sous peine des sanctions prévues à l'article 42 de la présente ordonnance, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Article 127 : Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou l'agent en charge de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activités approuvé par le Conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Article 128 : Toutes les pièces comptables sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Article 129 : Les réponses prévues à l'article 56 de la présente ordonnance doivent être approuvées par le président du Conseil d'administration et appuyées, s'il y a lieu, de pièces justificatives, puis la Cour statue. Les observations de la Cour sont adressées aux autorités de tutelle et au Ministre chargé des finances par voie de référé ou de note du Président.

Section 5 : Des organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat

Article 130 : Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quels que soient leur statut juridique et la forme de concours qui leur sont apportés par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes.

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour.

Si ce concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi.

Ces dispositions sont également applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour.

OK/DCCCM

Article 131 : Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat chargé du contrôle.

La procédure définie à la section 1 du présent Chapitre est applicable en la matière.

Les observations de la Cour sont adressées aux Ministres intéressés et aux autorités de tutelle par voie de référé ou note du Président.

Section 6 : Des organismes faisant appel à la générosité publique.

Article 132 : La Cour des comptes contrôle les fonds recueillis auprès du public national ou international pour financer des activités non lucratives d'intérêt général.

Le contrôle s'effectue de la même manière qu'en ce qui concerne les organismes publics de sécurité et de prévoyances sociales.

TITRE VI : DES COMMUNICATIONS GÉNÉRALES ET DE LA CONSERVATION DES PIÈCES

Chapitre premier : Des communications générales

Article 133 : La Cour des Comptes établit annuellement un rapport général public relatif aux observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente ainsi qu'à la gestion et aux résultats des entreprises contrôlées par elle. Ce rapport est remis au Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat et au Premier Ministre. Il est rendu public.

La Cour établit annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances accompagnant la déclaration générale de conformité.

La Cour des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Ces divers rapports sont ensuite publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Chapitre II : De la conservation des pièces

Article 134 : La Cour des Comptes est tenue de conserver les pièces comptables justificatives produites par les comptables publics pendant un délai de quatre (4) années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq (5) ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget général, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Article 135 : Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le Président de la Cour, après avis du Procureur Général.

Article 136 : Le Président de la Cour des Comptes peut, sur proposition du président de la Chambre concernée et après avis du Procureur Général, décider de la conservation ou de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Il en est de même de la destruction de toute autre pièce.

Un procès-verbal de toute destruction de pièces sera dressé et signé par le Président et le greffier en chef.

TITRE VII : DES INCOMPATIBILITÉS, DE LA PROTECTION, DESAVANTAGES MATÉRIELS, DES PRIVILÈGES ET AUTRES INDEMNITÉS ACCORDÉS AUX MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Chapitre Premier : Des incompatibilités

Article 137 : Les fonctions de membre de la Cour des Comptes sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de Justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute activité privée lucrative, de toute fonction politique, publique ou élective, à l'exception de l'enseignement.

Chapitre II : De la protection accordée aux membres de la Cour des comptes.

Article 138 : Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de poursuites autorisées, la chambre criminelle de la Cour d'Etat est chargée de l'instruction. A cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. A la fin de l'instruction, elle attribue compétence à une autre juridiction déterminée pour jugement.

Chapitre III : Des avantages matériels et autres indemnités alloués aux membres de la Cour des comptes.

Article 139 :Les traitements, les avantages et les indemnités des responsables de la Cour des comptes, ceux des autres membresainsi que ceux du Personnel d'Appui et des assistants de vérification sont déterminés par décret du Président du Conscil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

OK/DCCCM

Article 140 : La Cour des comptes élabore son budget annuel et le soumet aux services du Ministère en charge des finances.

Article 141 : Le Président de la Cour des comptes est l'ordonnateur de budget et exerce ses fonctions dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 142 : Le responsable du service financier exerce les fonctions de comptable dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Président de la Cour des Comptes.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 143 : Les délais de procédures devant la Cour des Comptes commencent à courir à compter de la date de son installation.

Article 144 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 décembre 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat,
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI